## FE.REPUBLIQUE DU BENIN -----PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## **LOI N° 2002-26 DU 31 DECEMBRE 2002**

portant autorisation de ratification des conventions et protocoles relatifs à l'aviation civile internationale.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Est autorisée la ratification, par le Président de la République, des conventions et protocoles ci-après :

- convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par les aéronefs étrangers, signée à Rome le 07 octobre 1952;
- convention relative aux infrastructures et à certains actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963 ;
- convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal le 23 septembre 1971;
- convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux sins de détention faite à Montréal le 1<sup>er</sup> mars 1991;
- convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signé à Montréal le 28 mai 1999 ;
- protocole portant amendements de la convention relative à l'aviation civile internationale signé à Montréal le 30 septembre 1977 et le 19 septembre 1995 ;
- protocole portant amendements des articles suivants de la convention relative à l'aviation civile internationale :
- \* Article 56, signé à Vienne le 07 juillet 1971 aux termes duquel l'expression « douze membres » est remplacée par « quinze membres » ;

- \* article 50 (a) signé à Montréal le 16 octobre 1974 aux termes duquel l'expression « trente membres » est remplacée par « trente-trois membres »
- \* article 83 bis, signé à Montréal le 06 octobre 1980 relatif au transfert de certaines fonctions et obligations de l'Etat d'immatriculation;
- \* article 3 bis, signé à Montréal le 10 mai 1984 relatif à l'obligation pour les Etats de s'abstenir de recourir à l'emploi des armes contre les aéronefs civils, de ne pas mettre en danger la vie des personnes se trouvant à bord en cas d'interception et à leur droit d'exiger l'atterrissage des aéronefs civils utilisés à des fins incompatibles avec les buts de la convention ;
- \* article 56, signé à Montréal le 06 octobre 1989 qui prévoit de porter de quinze à dix-neuf le nombre des membres de la convention de navigation aérienne ;
- \* article 50 (a) signé à Montréal le 26 octobre 1990 qui prévoit de porter de trente-trois à trente-six le nombre des membres du conseil;
  - protocole concernant un amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale (clause finale, texte russe) signé à Montréal le 30 septembre 1977;
  - protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéronefs servant à l'aviation civile internationale complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile faite à Montréal le 23 septembre 1971, signé à Montréal le 24 février 1988;
  - protocole portant modification de la convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers signée à Rome le 07 octobre 1952, signé à Montréal le 23 septembre 1978.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 31 décembre 2002

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement,

Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Infégration Africaine,

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,

Kolawole X. IDJI/

Joseph Sourou ATTIN

AMPLIATIONS: PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MCCAG-PD 4 MAEIA 4 MTPT 4 AUTRES MINISTERES 18 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN -IGAA 3 UAC -ENAMFADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.